

BGer 1F_31/2018 vom 9. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_31_2018

FR: TF 1F_31/2018 du 9 octobre 2018

IT: TF 1F_31/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut notamment être demandée si les dispositions concernant la composition du tribunal ou la récusation n'ont pas été observées (art. 121 let. a LTF), si le tribunal a accordé à une partie soit plus ou, sans que la loi ne le permette, autre chose que ce qu'elle a demandé, soit moins que ce que la partie adverse a reconnu devoir (art. 121 let. b LTF), si le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (art. 121 let. c LTF) et/ou si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier (art. 121 let. d LTF).

Le requérant ne se réfère à aucune des dispositions légales susmentionnées. On comprend à la lecture de sa demande de révision qu'il prétend en substance que le Tribunal fédéral n'aurait pas tenu compte de la requête d'assistance judiciaire déposée le 15 juin 2018 dans le cadre de l'instruction pénale ouverte à son encontre, écriture qui aurait dû conduire à une autre appréciation de sa demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale; à suivre le requérant, cela vaudrait d'autant plus que, le 24 septembre 2018, le Ministère public avait admis la requête du 15 juin 2018.

Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas omis de prendre en considération cette demande. Il a cependant estimé que s'y référer ne suffisait pas pour établir l'indigence, l'une des conditions posées par l' art. 64 al. 1 LTF pour obtenir l'assistance judiciaire (cf. consid. 5 de l'arrêt 1B_398/2018); ce faisant, il était reproché au requérant - alors recourant - un défaut de motivation (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 144 V 173 consid. 3.2.2 p. 178; 140 III 115 consid. 2 p. 116), ce qu'une procédure de révision ne tend pas à pallier. En tout état de cause, la demande d'assistance judiciaire pour la procédure fédérale a également été écartée faute de chance de succès, appréciation que l'éventuelle indigence du requérant et/ou l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'instruction - décision au demeurant ultérieure à l'arrêt dont la révision est demandée - ne saurait remettre en cause.

Il s'ensuit que la requête de révision, manifestement mal fondée, doit être rejetée.

E. 2

Dans la mesure où la conclusion tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire vise également la présente procédure, elle doit être rejetée; le rejet de l'assistance judiciaire dans la cause 1B_398/2018 reposant sur une double motivation, la présente demande de révision était d'emblée dénuée de chance de succès (art. 64 al. 1 LTF). Le requérant, qui succombe, supporte dès lors les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Vu l'absence d'échange d'écritures, ceux-ci seront exceptionnellement réduits. Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.